

où en est
le marché commun ?



LES CAHIERS DE



COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE

6



*où en est
le
marché commun ?*

LES CAHIERS DE



**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

n° 6 Juillet 1961

C.F.C.A. - Comunidad Europea de Carbono y Hierro
C.E.E. - Comunidad Económica Europea (Mercado Común)
Euratom - Comunidad Europea de Energía Atómica
GATT
TEC - tarifa exterior común

BULLETIN MENSUEL
D'INFORMATION



LES CAHIERS DE



1. L'Agriculture dans le Marché Commun.
2. Euratom prépare l'Europe à la révolution nucléaire.
3. L'Europe a dix ans.
4. Europe 235.
5. C.E.C.A.
6. Où en est le Marché Commun?

en bref...

1. La C.E.C.A. en 1959.
2. La Communauté Européenne : les faits.
3. Douze mois de Marché Commun.
4. Le calendrier du Marché Commun agricole.
5. La Communauté Européenne : Bilan 1960.
6. L'aide de la Communauté Européenne aux pays d'outre-mer.
7. Les problèmes du pétrole et du gaz naturel.
8. Les salaires des travailleurs de la C.E.C.A. 1954-1959.
9. Le Marché Commun en 1961.

LES DOCUMENTS DE



1. Bilan et perspectives d'Euratom.
2. Les budgets familiaux des travailleurs de la C.E.C.A.
3. Le Marché Commun, réalité économique et politique.
4. Les voies de communication de l'Europe de demain.
5. L'association des pays d'outre-mer dans le Marché Commun.
6. Le rôle des Institutions Communautaires dans la construction européenne.
7. Les problèmes du pétrole et du gaz naturel.
8. Les salaires des travailleurs de la C.E.C.A. 1954-1959.
9. Le Marché Commun en 1961.

PUBLICATIONS DU BUREAU D'INFORMATION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (Marché Commun - C.E.C.A. - Euratom)

PARIS, 61, RUE DES BELLES-FEUILLES, 16^e - KLE. 53-26

OU EN EST LE MARCHÉ COMMUN ?

sommaire

	<i>Pages</i>
Le Futur a déjà commencé	5
Les Institutions de la Communauté	8
Vers un marché unique	13
— Les droits de douane	14
— Les contingents	14
— Les clauses de sauvegarde	15
— Le calendrier du Marché Commun	16
— Le Tarif Extérieur Commun	17
— L'amélioration des conditions d'échange	19
— La libre circulation des personnes, des entreprises, des capitaux, des services.	20
— Les conditions d'une concurrence saine et loyale	22
Vers une politique commune	25
— La politique de développement, la Banque européenne	26
— La politique de conjoncture	27
— La politique monétaire	27
— La politique de l'énergie	28
— La politique des transports	28
— La politique sociale	29
La politique agricole commune	31
La Communauté Européenne et ses associés d'Afrique	37
La politique extérieure de la Communauté	41
Premier bilan : essor de la Communauté	45



le futur a déjà commencé

DEPUIS TROIS ANS, LE MARCHÉ COMMUN
RELÈVE LE DÉFI POLITIQUE ET LE DÉFI
ÉCONOMIQUE POSÉS AUX EUROPÉENS
PAR L'ÂGE DES CONTINENTS

Inaugurée il y a dix ans par la création de la C.E.C.A., la politique d'intégration européenne, dont l'objectif final est l'établissement des États-Unis d'Europe, franchit aujourd'hui, avec la mise en œuvre du Marché Commun, une étape décisive. Nous dressons dans les pages qui suivent un premier bilan du travail effectué et des résultats obtenus depuis trois ans par la Communauté Économique Européenne qui groupe l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Cependant l'aspect technique et économique des faits évoqués ne doit pas masquer la signification politique de l'œuvre entreprise.

Pour les Européens le futur a déjà commencé. Aussi bien, avant d'entrer dans les détails des premières réalisations du Marché Commun, convient-il de rappeler les caractéristiques économiques et le moteur politique de la révolution européenne de cette seconde moitié du 20^e siècle.

POUR RÉPONDRE AU DÉFI TECHNOLOGIQUE :

l'intégration des économies

POURQUOI LE MARCHÉ COMMUN ?

Le Marché Commun européen a été créé pour répondre à cette exigence : les ressources de la technologie moderne ne peuvent être utilisées à plein que si la zone économique où elle se développe est suffisamment vaste.

Dans le monde d'aujourd'hui — monde de continents et d'économies des grands espaces — des marchés étroits et cloisonnés signifient efforts dispersés; ils ont pour conséquence le gaspillage des richesses.

Par exemple : en 1960 les États-Unis (180 millions d'habitants) ont produit l'équivalent de 503 milliards de dollars. Les six pays de la Communauté (170 millions d'habitants) n'en ont produit que 180 milliards.

Ce n'est qu'en établissant en Europe un vaste marché intérieur unique pouvant permettre les investissements massifs et les recherches scientifiques qu'exige l'économie moderne que les Européens pourront jouer le rôle qui leur revient dans la production et l'exploitation des richesses mondiales.

COMMENT LE MARCHÉ COMMUN ?

— Par l'établissement d'un grand marché.

Il ne s'agit pas seulement de permettre les échanges de marchandises entre les économies séparées, mais de fusionner les marchés existants et d'établir à leur place les conditions et les caractéristiques d'un marché national unique. C'est dire qu'il faut :

— supprimer les barrières classiques aux échanges (douane, contingents, etc.) et les obstacles moins apparents (discriminations, certains accords privés de répartition de marchés);

— uniformiser les conditions auxquelles les importations en provenance du reste du monde pourront pénétrer dans le nouvel ensemble (Tarif Extérieur Commun);

— assurer la libre circulation de tous les facteurs de production (personnes, entreprises, services, capitaux).

— Par la mise en œuvre d'une politique économique commune.

Il s'agit de fondre progressivement en un tout homogène les différentes politiques nationales

séparées (notamment dans le domaine agricole) et de tendre vers une politique économique unique pour la Communauté dans son ensemble.

— Par des règles et des institutions communes.

Pour établir le marché unique et assurer l'uniformité des politiques, la Communauté européenne a établi un mécanisme institutionnel dont les traits saillants sont de caractère fédéral : Commission Exécutive Européenne indépendante des États membres, Conseil de Ministres de la Communauté où siègent les représentants des gouvernements et dont les décisions sont prises en règle générale sans possibilité de veto de la part d'un pays, Assemblée Parlementaire Européenne chargée du contrôle démocratique et Cour de justice.

L'action de ces institutions créées pour établir et faire respecter les règles communes de la Communauté Économique Européenne est en fait de nature politique : elle ne consiste pas à intégrer seulement l'action des producteurs, des travailleurs, des commerçants, mais aussi à harmoniser les politiques des États nationaux.

POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE L'HISTOIRE

la communauté politique

Outre ses objectifs économiques, le but essentiel de la Communauté Européenne est de permettre à l'Europe de jouer pleinement son rôle politique dans l'édification du monde de demain.

Le défi de la civilisation moderne

L'apparition, à l'aube du vingtième siècle, de l'automobile, de l'avion, du téléphone et de la radio a, en réduisant les distances, entraîné le rapprochement des peuples. Les conséquences politiques de ces inventions ont été l'introduction, avec plus ou moins de bonheur, d'une forme de coopération internationale entre les États (la S.D.N. par exemple).

Aujourd'hui, le développement de la télévision, de l'énergie atomique, des voyages dans l'espace exige sur le plan politique de nouveaux progrès. A la coopération entre nations-états doivent se substituer peu à peu les liens durables d'une véritable Communauté.

Le défi du monde communiste

Les Européens ont à faire face à un autre défi : celui des forces politiques dont l'objectif est de détruire le mode de vie occidental.

Face à l'édification de l'empire communiste, l'Europe veut prouver non seulement que son système de liberté est le meilleur, mais qu'il fonctionne mieux. Elle a pris conscience qu'il ne s'agissait pas d'un simple problème économique, mais qu'il était nécessaire de franchir un nouveau pas politique. C'est pourquoi les « Six » étudient actuellement les moyens de progresser sur la voie de l'unité d'action politique.

Le défi de la misère

Le monde moderne a fait apparaître la responsabilité des pays industrialisés à l'égard des pays moins favorisés que menace la misère.

Le renforcement de la solidarité européenne est une condition indispensable pour que des réponses satisfaisantes puissent être données aux problèmes du sous-développement.

DE L'ÉQUILIBRE DES PUISSANCES A LA FUSION DES INTÉRÊTS

Pour répondre à toutes ces préoccupations, les « Six » ont décidé, il y a dix ans, de bouleverser radicalement leur politique traditionnelle. Au début du siècle, la structure de l'Europe consistait en une multiplicité d'États séparés que réunissaient seulement des alliances ou coalitions temporaires. Fondamentalement, le système reposait sur un jeu d'équilibre entre la France et l'Allemagne. C'était le « concert des puissances » dont le final tragique, commencé en 1939, a duré huit ans. Ensuite, il a fallu rebâtir, et c'est l'honneur des fondateurs de la Communauté Européenne : MONNET, SCHUMAN, ADENAUER, DE GASPERI, SPAAK, d'avoir imaginé de substituer, à l'équilibre des puissances, la fusion des intérêts. Au lieu de la

coopération précaire des nations unies, ils ont proposé la mise en commun des problèmes et des ressources et défini pour objectif une union toujours plus étroite cimentée par des institutions communes : les États-Unis d'Europe.

* * *

C'est parce que ce mouvement d'intégration, loin d'être une affaire de technocrates, concerne chaque citoyen, qu'il est nécessaire de prendre conscience aujourd'hui du chemin parcouru depuis trois ans par le Marché Commun, de connaître les difficultés qu'il rencontre comme les obstacles qu'il a franchis pour permettre aux Européens de relever le défi politique et économique que leur pose l'âge des continents.

INSTRUMENT INDISPENSABLE A L'INTÉGRATION :

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Pour élaborer, mettre en œuvre, contrôler les règles communes et la politique commune du Marché Commun, l'Europe des « Six » est dotée d'un système institutionnel dont les traits saillants sont de caractère fédéral : Commission Exécutive indépendante des gouvernements et des intérêts privés, soumise à un contrôle parlementaire et juridictionnel, agissant en

étroite coopération avec un Conseil de Ministres où sont représentés les six gouvernements. L'expérience a montré que cet ordre institutionnel équilibré assurait une action efficace, et qu'il ne sera pas possible de poursuivre la politique d'intégration européenne sans en garantir le respect et les possibilités de développement.



*La Commission Exécutive du
Marché Commun :
(de gauche à droite)*

MM. Hallstein (Président).
Marjolin (Vice-Président).
Mansholt (Vice-Président).
Caron (Vice-Président).
Lemaignan.
Rey.
Von der Groeben.
Schaus.
Levi-Sandri.

la commission exécutive européenne

La Commission Exécutive du Marché Commun est composée de neuf membres, entièrement indépendants des États de la Communauté : il leur est interdit d'accepter des instructions de leurs pays d'origine. Nommés par l'ensemble des Gouvernements, ils sont exclusivement responsables devant l'Assemblée Parlementaire Européenne. L'Exécutif est collectivement responsable de ses décisions, qu'il prend à la majorité simple.

En dehors des domaines où la Commission Exécutive prend et applique directement des décisions concernant le Marché Commun dans son ensemble, son rôle est triple :

— Elle est le moteur qui suscite et amorce l'action de la Communauté : son rôle essentiel est de proposer les actions dans un grand

nombre de domaines, et ses propositions ne peuvent être modifiées que par un vote unanime des Représentants nationaux au Conseil de Ministres (voir ci-dessous).

— Elle est l'un des gardiens du Traité et a la tâche de ramener les gouvernements et les citoyens de la Communauté dans le droit chemin : elle cite les contrevenants devant la Cour de Justice.

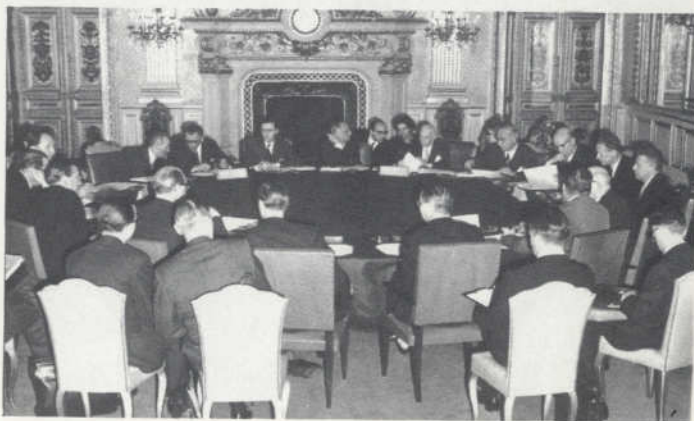
— Elle est l'organe communautaire qui favorise l'accord entre les six États et garantit ainsi les possibilités d'action commune.

Le fonctionnement des Institutions de la Communauté repose sur une coopération étroite entre la Commission Exécutive et le Conseil des Ministres des « Six ».

le conseil de ministres

Le Conseil des Ministres, composé d'un représentant de chaque gouvernement, est dans la plupart des cas l'organe de décision de la Communauté. C'est aussi une institution de caractère communautaire puisque, à la différence des organisations internationales, ses décisions seront prises de plus en plus à la majorité pondérée, ce qui empêche qu'un seul pays oppose son veto.

Pour les affaires importantes le Conseil des Ministres ne peut décider que sur proposition de la Commission Exécutive, en sorte que son vote n'exprime pas une coalition d'intérêts nationaux mais constitue l'expression de l'intérêt communautaire.



l'assemblée parlementaire européenne



Suivant en cela les traditions démocratiques de l'Europe occidentale, l'Exécutif du Marché Commun (comme ceux de la C.E.C.A. et d'Euratom) est contrôlé par une assemblée de représentants du peuple : l'Assemblée Parlementaire Européenne. Ses 142 membres (36 pour l'Allemagne, la France et l'Italie; 14 pour la Belgique et les Pays-Bas; 6 pour le Luxembourg) sont choisis dans les Parlements nationaux.

Le Traité prévoit qu'elle pourra être élue au suffrage universel.

L'Assemblée, qui est l'embryon du futur Parlement européen, a le pouvoir de renverser, par le vote d'une motion de censure, l'Exécutif du Marché Commun. Elle peut poser des questions auxquelles l'Exécutif a le devoir de répondre. Elle doit être consultée dans la plupart des cas où la Communauté se propose d'agir.

L'Assemblée, dont les membres sont répartis en trois groupes politiques (libéral, démocrate-chrétien, socialiste), joue ainsi un rôle actif dans l'élaboration de la politique européenne.

la cour de justice européenne



Comme tout système à caractère fédéral, la Communauté Européenne s'appuie sur un contrôle juridictionnel très strict : les institutions de la Communauté, comme les gouvernements, sont assujettis au contrôle de la Cour de Justice de la Communauté composée de sept juges et de deux avocats généraux, qui assurent le respect du droit dans l'interprétation des Traités sur le Marché Commun, la C.E.C.A. et l'Euratom.

La Cour de Justice statue sur le maintien ou l'annulation des décisions des Exécutifs et du Conseil de Ministres. Ses arrêts ont force de loi dans la Communauté où ils sont directement exécutoires, qu'il s'agisse des particuliers, d'entreprises, de gouvernements ou des Exécutifs européens eux-mêmes.

LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CHARBON-ACIER
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

MARCHÉ COMMUN
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

EURATOM
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ORGANES EXÉCUTIFS



- Banque Européenne d'investissement
- Comité monétaire
- Fonds social européen
- Fonds de développement d'outre-mer



Comité économique et social

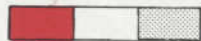


- Agence d'approvisionnement
- Comité scientifique et technique
- Centre Commun de recherches nucléaires



CONSEILS DE MINISTRES

CONTROLE DÉMOCRATIQUE



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

CONTROLE JURIDICTIONNEL



COUR DE JUSTICE



vers un marché unique

La première tâche de la Communauté a été de mettre en vigueur les mesures assurant la réalisation progressive du marché unique de 170 millions de consommateurs à travers lequel personnes, marchandises, services et capitaux devront pouvoir circuler librement à l'issue de la période de transition primitivement fixée par le Traité à la fin de 1969.

Les premiers résultats enregistrés dans ce domaine ont été si bons qu'il a été possible d'accélérer, dans de nombreux secteurs, l'établissement du Marché Commun, et d'envisager un raccourcissement de la période de transition.

Depuis sa création, l'Exécutif du Marché Commun a ainsi poursuivi la mise en œuvre des mécanismes de libération prévus par le Traité, notamment :

- la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises : désarmement douanier et contingentaire, amélioration des conditions d'échange de certains produits ;*
- la libre circulation des travailleurs, le droit de libre établissement et de prestation des services, la libre circulation des capitaux ;*
- l'établissement de conditions de concurrence saine et loyale ;*
- la mise en place d'un Tarif Extérieur Commun.*

les droits de douane ont diminué de 30 %

— *Désarmement douanier* : les « Six » ont déjà effectué entre eux trois réductions de droits de douane de 10 % par rapport aux droits appliqués en 1957 pour les produits industriels : 1^{er} janvier 1959, 1^{er} juillet 1960, 1^{er} janvier 1961.

Une quatrième baisse tarifaire de 10 % sera opérée le 31 décembre 1961. Toutefois, la Commission Exécutive de la Communauté a proposé qu'elle soit portée à 20 % (à la suite de la décision des « Six » d'accélérer le Marché Commun). Ainsi la baisse atteindrait 50 % et l'Europe gagnerait trois ans sur le calendrier initialement prévu.

Pour les produits agricoles, la réduction totale a atteint 25 % le 31 décembre 1960.

— *La préférence communautaire* : la préférence tarifaire, dont bénéficient les six pays de la Communauté par rapport aux pays qui n'en font pas partie, n'est cependant pas aussi élevée que les chiffres pourraient le faire penser.

En effet :

- la première baisse tarifaire sur les produits industriels et sur les produits agricoles non libérés a été étendue à tous les pays membres du G.A.T.T., dans la mesure où le Tarif Extérieur Commun (1) n'était pas mis en question;
- la seconde baisse tarifaire a été étendue par le Benelux aux pays tiers, pour les produits frappés d'un droit supérieur à celui du Tarif Extérieur Commun (1) et jusqu'au niveau de ce tarif;
- dans la République fédérale d'Allemagne, la seconde baisse tarifaire n'a pas eu d'incidence sur le niveau des droits de la majorité des produits industriels, compte tenu de la baisse conjoncturelle opérée en août 1957 dans ce pays à l'égard des pays membres du G.A.T.T.

(1) Cf. p. 17.

suppression des contingents avant 1962

Afin d'accroître les possibilités d'échange à l'intérieur de la Communauté, le Traité sur le Marché Commun a prévu l'élimination progressive des barrières contingentaires (restrictions quantitatives aux échanges), mais l'expansion rapide de l'économie des « Six » permettra de parvenir à la libération des échanges bien plus rapidement que prévu. C'est ainsi qu'a été décidée la suppression totale des restrictions quantitatives à l'intérieur de la Communauté, dans le **secteur industriel**, pour la fin de 1961.

— *Situation actuelle* : les contingents globaux, ouverts sans discrimination à tous les États de la Communauté un an après l'entrée en vigueur du Traité, et constitués par la somme des

contingents bilatéraux existant précédemment, ont été augmentés de 60 % de leur valeur totale.

Les contingents faibles ou nuls ont été portés, en moyenne, à 5 % de la production nationale de chaque pays membre.

L'élargissement des contingents vise également les produits agricoles et alimentaires pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une organisation nationale de marché.

Pour certains produits agricoles, les contingents globaux ont été augmentés depuis le début du Marché Commun de 60 % ou fixés à 5,2 % de la production nationale.

les clauses de sauvegarde ont fonctionné

Le Traité sur le Marché Commun a prévu un certain nombre de « garde-fous » qui, durant la période de transition où sont progressivement abaissées les frontières, doivent éviter des perturbations pouvant mettre en cause les objectifs mêmes de la Communauté.

1° *Les clauses de sauvegarde.*

En cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou dans une région, un État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du Marché Commun. Quelques rares demandes d'application de ces clauses de sauvegarde ont été présentées, depuis trois ans, par les gouvernements de pays, à la suite desquelles l'Exécutif a autorisé :

- l'Italie à adopter les mesures de sauvegarde comportant une protection du marché italien pour les produits suivants : soufre, sulfure, etc. Ces mesures doivent permettre d'amorcer et de mener à bien une opération de reconversion dans plusieurs secteurs névralgiques de l'économie italienne, avec l'aide, notamment, du Fonds Social Européen et de la Banque Européenne d'Investissement.
- l'Italie à ne pas élargir les contingents aux importations des vins en raison des difficultés occasionnées par les excédents que connaît depuis plusieurs années la viticulture ita-

lienne (sauf un contingent de 10 500 hectolitres au bénéfice des vins du Benelux et d'Allemagne).

- l'Allemagne à percevoir un prélèvement provisoire sur le pain en provenance des Pays-Bas et sur la pâte à fondants en provenance de la Belgique et des Pays-Bas, en raison des difficultés soulevées par les disparités dans les conditions de concurrence.

2° *Les prix minima.*

Pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des contingents est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs de la politique agricole commune, il est permis à chaque État membre d'appliquer, pour certains produits, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être, soit temporairement suspendues ou réduites, soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

La Commission Exécutive a fait des propositions au Conseil pour déterminer les critères objectifs pour l'établissement des prix minima. Ces prix sont surtout appliqués dans les secteurs des fruits et légumes. La France les applique également pour la viande de porc, le saindoux et les volailles, l'Italie uniquement pour le beurre et la viande bovine; en revanche, les Pays-Bas ne les appliquent pas.

le calendrier du marché commun

COMMENT SONT SUPPRIMÉS LES OBSTACLES AUX ÉCHANGES

Les indications en rouge correspondent aux mesures prises en vertu de la décision du 12 mai 1960 pour accélérer le calendrier du Marché Commun.

DATE	RÉDUCTIONS DE DROITS INTERNES	ÉLARGISSEMENT DES CONTINGENTS		
		Contingents normaux		Petits Contingents
	Total	Total	Minimum pour chaque produit	
Première étape : (1958-1961)				
1959, 1 ^{er} janvier	10 %	20 %	10 %	A 3 % de la production (tous les contingents bila- téraux sont transformés en contingents globaux).
1960, 1 ^{er} janvier	—	20 %	10 %	A 4 % de la production.
1 ^{er} juillet	10 %	—	—	—
31 décembre ..	10 % (*)			
1961, 1 ^{er} janvier	—	20 %	10 %	A 5 % de la production.
31 décembre ..	10 % ou 20 % (**)	Abolition des contingents sur les produits indus.		
<p>A la fin de la première étape : La réduction totale des droits internes sur chaque produit doit être d'au moins 40 % ; les droits à l'exportation et les contingents d'exportation doivent être abolis à l'intérieur de la Communauté. Le Tarif Extérieur Commun a été appliqué à la fin 1960 aux produits pour lesquels le droit national antérieur ne lui était pas supérieur ou inférieur de plus de 15 % ; dans les autres cas, la différence a été réduite de 30 %. Cette étape peut être prolongée si le Conseil ne décide pas à l'unanimité d'y mettre fin.</p>				
Deuxième étape : (1962-1965)				
1963, 1 ^{er} juillet	10 %			
1964, 31 décembre ..	10 %			
1965, 31 décembre ..	10 %			
<p>A la fin de la deuxième étape : La réduction totale des droits internes sur chaque produit doit être d'au moins 50 % ; la différence entre les droits nationaux subsistants et le Tarif Extérieur Commun doit être à nouveau réduite de 30 %. Cette étape ne peut être prolongée que par un vote unanime du Conseil.</p>				
Troisième étape : (1966-1969)				
1966, 1 ^{er} janvier		Sur proposition de la Commission, le Conseil fixe le rythme des réductions internes de droits restant à effectuer durant la troisième étape.		
1969, 31 décembre ..		A zéro		
<p>A la fin de la troisième étape : Tous les droits et contingents internes et toutes les restrictions à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux doivent avoir disparu. Le Tarif Extérieur Commun doit être appliqué. Cette étape ne peut être prolongée que par un vote unanime du Conseil : la période transitoire totale ne peut pas être prolongée de plus de trois ans.</p>				
<p>(*) De 5 % seulement pour les produits agricoles. (**) Les six gouvernements doivent décider s'il convient de doubler la réduction de 10 % prévue par le Traité.</p>				

rapprochement vers le tarif extérieur commun

A la fin de la période de transition : 1970, la Communauté aura remplacé les tarifs douaniers de ses membres, applicables aux importations en provenance du reste du monde, par un Tarif extérieur unique. Dès le 1^{er} janvier 1961, chacun des « Six » a procédé à un premier rapprochement de son tarif vers ce Tarif Extérieur Commun.

QU'EST-CE QUE LE TARIF EXTÉRIEUR COMMUN ?

L'une des premières tâches de la Communauté a été de fixer les droits de douane du Tarif Extérieur Commun.

Deux ans plus tôt que le Traité ne le prévoyait, dès le 13 février 1960, les Institutions de la Communauté ont publié ce Tarif unique pour toutes les relations des pays de la Communauté avec le reste du monde (5 positions toutefois sont encore en suspens : 4 pour les produits pétroliers et 1 pour les tabacs fabriqués).

C'est un des tarifs les plus simplifiés du monde : 1 097 positions se décomposent en 2 875 lignes (États-Unis : 3 585 lignes, Grande-Bretagne : 3 410 lignes).

Sauf pour certains produits pour lesquels les gouvernements ont convenu de fixer le Tarif

Commun par négociation entre eux (liste G), les droits du Tarif Extérieur Commun ont été établis sur la base de la moyenne arithmétique des droits de chacun des « Six » en vigueur le 1^{er} janvier 1957. En fait, le taux moyen pondéré du tarif qui résulte de l'application du Tarif Extérieur Commun aux importations de la Communauté s'élève à 7,4 % (alors que la moyenne pondérée des droits nationaux s'élèverait à 9,1 %). Dans son ensemble, l'incidence du Tarif Extérieur Commun apparaît sensiblement inférieure à celle du tarif pratiqué par la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la France, le tarif affecte en baisse 70 % des positions tarifaires, en hausse 15 %, le reste demeurant inchangé.

LE PREMIER PAS

Selon le Traité sur le Marché Commun, le rapprochement progressif des tarifs douaniers nationaux vers le Tarif Extérieur Commun ne devait commencer que le 31 décembre 1961. Cependant, les « Six » ont, sur l'initiative de l'Exécutif, décidé d'avancer au 1^{er} janvier 1961 le premier rapprochement.

Ce rapprochement est effectué sur la base du tarif commun réduit de 20 %. Les Institutions de la Communauté ont voulu apporter ainsi une contribution positive aux travaux du G.A.T.T. sur le désarmement douanier. La consolidation définitive de cette réduction des droits est liée à l'obtention de conditions de réciprocité satisfaisantes de la part des pays tiers.

Ainsi, actuellement, chaque pays de la Communauté a :

- aligné complètement sur le Tarif Extérieur Commun ses droits nationaux qui ne s'en écartaient pas de plus de 15 % ;
- réduit de 30 % l'écart en plus ou en moins entre son tarif national et le T.E.C. (Tarif Extérieur Commun) dans les autres cas.

Pour un certain nombre de produits sensibles (liste G), la France et l'Italie ont obtenu de l'Exécutif l'autorisation d'effectuer le rapprochement des droits sur la base du Tarif Commun non réduit de 20 % (incidence : 3 à 4 % du volume d'importations de la Communauté en 1957).

LES DÉROGATIONS

Des dérogations au Tarif Extérieur Commun peuvent être accordées par l'Exécutif lorsque la production de certains produits dans les pays de la Communauté est insuffisante, et lorsque l'approvisionnement d'un ou plusieurs pays dépend traditionnellement d'importations en provenance de pays tiers. Selon les cas, des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls peuvent être octroyés au pays intéressé.

Une cinquantaine de contingents ont été octroyés.

Il convient de ne pas perdre de vue que les contingents tarifaires comportent, du point de vue communautaire, un certain nombre de risques tels que la rupture de l'unité du tarif et la réalisation incomplète de l'union douanière.

Ils doivent être considérés comme des mesures transitoires.

EXEMPLES

Quelques exemples permettront de mieux saisir le mécanisme de la suppression des droits de douanes à l'intérieur de la Communauté et de la mise en place du Tarif

Extérieur Commun (T. E. C.). Pour plus de clarté nous ne donnons ici que des exemples de droits de douane s'appliquant à l'importation en France.

PRODUITS	DROITS DE DOUANE POUR LES PRODUITS EN PROVENANCE				
	DE TOUS LES PAYS	DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ		DES PAYS EXTÉRIEURS A LA COMMUNAUTÉ	
		Le 1-1-1957 (avant le Marché Commun)	Le 1-1-1961 (après trois baisses de 10 %)	A la fin de la période transitoire (1970)	Le 1-1-1961 (après le premier alignement sur le Tarif Extérieur Commun)
Réfrigérateurs	15 %	10,5 %	0	13 %	13 %
Tissus textiles de fibres synthétiques.	25 %	17,5 %	0	22,5 %	21 %
Appareils Radio et Télé- vision.	24 %	16,8 %	0	22 %	22 %
Disques.	25 %	17,5 %	0	21,5 %	17 %
Motoculteurs à moteur de 1 000 cm ³	20 %	14 %	0	16,8 %	12 %
Moissonneuses-batteuses.	12 %	8,4 %	0	11 %	11 %

les conditions d'échange ont été améliorées

Pour compléter les effets des mesures concernant la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises, l'Exécutif du Marché Commun a pris plusieurs initiatives qui ont pour but d'améliorer les échanges dans les cas particulièrement difficiles.

L'aménagement des monopoles à caractère commercial

Selon le Traité, les Pays de la Communauté doivent aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit exclue, pour les conditions d'approvisionnement et de débouchés, toute discrimination entre les ressortissants des « Six ».

C'est ainsi que l'Exécutif a notamment recommandé au Gouvernement français l'adaptation de son monopole des tabacs aux règles du Marché Commun.

Le développement des échanges de tabac est entravé également par le niveau très élevé des droits de douane allemands et par le jeu de systèmes fiscaux dans les pays où le tabac n'est soumis à aucun monopole.

Résultats : En Italie et en France, divers aménagements ont été apportés au monopole d'État. De 1957 à 1960, l'augmentation des importations de cigarettes a été de 45,6 % en Italie et de 50,4 % en France.

Importations de cigarettes en quintaux

FRANCE				ITALIE			
1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
1 847	2 084	2 354	2 691	971	1 619	905	1 461

En Allemagne et au Benelux, des contingents tarifaires, à droits de douane réduits, ont été

ouverts en 1961 vis-à-vis des pays de la Communauté.

Contrats agricoles à long terme

Les États de la Communauté peuvent conclure des accords ou contrats à long terme avec les pays exportateurs, pour les produits pour lesquels il existe des organisations de marché. La conclusion de ces accords et contrats à long terme doit intervenir avant la fin de l'année 1961. Ils seront valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la politique agricole commune.

En ce qui concerne ceux de ces produits pour lesquels un accord à long terme n'a pas encore été conclu, le Traité ne prévoit pas de mesures favorisant l'expansion des échanges en dehors de la politique agricole commune. Cette lacune a été comblée par la décision du 12 mai 1960 en matière d'accélération, qui crée l'obligation pour les États membres d'accorder, pour l'année 1961, des possibilités d'importation correspondant à la moyenne des importations des trois dernières années avant l'entrée en vigueur du Traité, majorée chaque année de 10 % (1959, 60, 61).

Un accord franco-allemand sur les exportations de blé et de céréales secondaires a ainsi été conclu.

Des négociations ont eu lieu entre la République fédérale d'Allemagne d'une part, et les Pays-Bas et la Belgique d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Belgique et, enfin, entre la France et les Pays-Bas. Elles ont porté sur l'orge de brasserie, les aliments pour le bétail, la viande et le beurre, le sucre et le blé.

les quatre libertés

Le Traité sur le Marché Commun prévoit que la libération des échanges de marchandises dans la Communauté doit s'accompagner de la liberté de circulation pour les personnes, les capitaux et les services. Si les obstacles qui s'y opposent ne doivent être complètement abolis qu'à la fin de la période de transition (en 1969), des premiers et notables progrès ont été réalisés dans ce sens depuis trois ans.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Approuvé par le Conseil de Ministres de la Communauté, le premier règlement concernant la libre circulation des travailleurs va entrer en application. Un pas important a ainsi été réalisé vers l'élimination des procédures et pratiques administratives qui font obstacle à la liberté des mouvements de main-d'œuvre indispensable au développement harmonieux de la Communauté.

Ce règlement :

- établit des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi,
- assure la collaboration nécessaire entre les administrations nationales, et entre celles-ci et la Commission Exécutive Européenne,
- détermine les droits des travailleurs d'un pays de la Communauté en ce qui concerne leur entrée, leur séjour et leur emploi dans un autre pays du Marché Commun.

Priorité reste au marché national de l'emploi, mais, à l'expiration d'un délai de trois semaines, l'emploi devient disponible pour un travailleur d'un autre État membre de la Communauté. Après un an d'emploi régulier, le travailleur originaire d'un État membre aura droit au renouvellement de l'autorisation dans la même profession et après trois ans, dans une autre profession pour laquelle il est qualifié. Après quatre ans, ce travailleur doit être assimilé aux travailleurs nationaux. Des dispositions sont prévues pour les membres de la famille en matière d'accès à l'emploi et d'enseignement.

D'autre part, des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui intéressent plus d'un million de personnes, ont été mis en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Une première directive, arrêtée par le Conseil de Ministres sur proposition de l'Exécutif, organisant la libération de certains mouvements de capitaux, est entrée en vigueur le 27 juin 1960.

Elle établit :

- la libération inconditionnelle des mouvements de capitaux liés à la libération des échanges

de marchandises, de services, et des mouvements de personnes, ainsi qu'au libre exercice du droit d'établissement ;

- la libération inconditionnelle et irréversible, sous réserve de clauses de sauvegarde, pour les achats et ventes des titres cotés en bourse ;
- la libération conditionnelle en matière d'émission et de placement de titres sur les marchés

des capitaux, et d'acquisition de titres non négociés en bourse. Tout État de la Communauté peut ainsi maintenir ou rétablir les

restrictions existantes, si leur suppression est de nature à faire obstacle à la réalisation des objectifs de sa politique économique.

LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT POUR LES ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Le Traité sur le Marché Commun a posé le principe de libre établissement des activités indépendantes, c'est-à-dire l'assimilation au ressortissant national d'un pays du Marché Commun, pour tous les citoyens de la Communauté désirant exercer une activité non salariée dans ce pays.

La levée des obstacles au libre établissement des personnes (physiques ou morales) doit s'effectuer progressivement au cours de la période de transition à l'issue de laquelle toute entreprise ou personne non salariée d'un des « Six » pourra s'établir sur le territoire des cinq autres, quelle que soit son activité, sans aucune entrave ou obligation qui ne soit requise des entreprises ou des personnes du pays du siège choisi.

Pour parvenir à ce résultat, l'Exécutif a soumis au Conseil de Ministres de la Communauté un programme général pour le libre exercice du droit d'établissement. Ce programme qui inventorie les obstacles qui s'y opposent actuellement fixe, pour leur suppression, un échéancier où

priorité est donnée aux activités particulièrement utiles au développement de la production et des échanges.

C'est ainsi que ce programme prévoit la suppression des discriminations liées à la nationalité, qui interdisent l'accès à de nombreuses professions, par exemple :

- avant la fin de 1963 pour un certain nombre d'industries (textiles, chaussures, papier, chimie de base, métallurgie), le commerce de gros, les activités bancaires, les affaires immobilières, etc.;
- avant la fin de 1965 pour le commerce de détail, les grands magasins, l'industrie alimentaire, etc.;
- avant la fin de 1967 pour la pharmacie, les vétérinaires, les agents d'assurances, les transports, etc.;
- avant la fin de 1969 pour l'enseignement, la production cinématographique, la construction de matériel de propagande.

LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

L'importance croissante des services (notamment les assurances, les activités bancaires et financières, la distribution, les soins personnels et les professions libérales) dans l'économie moderne n'est plus à démontrer. Aussi le Traité sur le Marché Commun prévoit-il qu'en 1969 tous les obstacles qui s'opposent à l'intérieur de la Communauté à la circulation des services devront avoir disparu. En fait, c'est au cours de la période de transition que doivent être progressivement supprimées les restrictions à la libre

prestation de service pour autant qu'elles se pratiquent à l'égard des ressortissants de la Communauté établis dans un pays du Marché Commun autre que celui du destinataire de la prestation.

C'est ainsi que l'Exécutif a soumis au Conseil un programme général établissant la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. L'échéancier proposé suit de près celui concernant le droit d'établissement, avec toutefois un rythme plus rapide.

L'établissement des règles de concurrence

Si la création du Marché Commun entraîne la suppression de tous les obstacles qui s'opposent aux échanges, la Communauté ne pourra réaliser pleinement ses objectifs que si toutes les pratiques de nature à restreindre ou à fausser le jeu d'une concurrence saine et loyale sont éliminées.

L'ouverture des frontières, entraînant la création d'un grand espace économique, rend souhaitable des accords de spécialisation et d'autres mesures de rationalisation entre les industries exagérément morcelées, tant à l'intérieur de chaque pays qu'à l'échelle des « Six ». Mais il serait contraire à une

expansion saine et à une amélioration du niveau de vie des populations, que le contrôle du marché soit aux mains d'ententes ou d'un très petit nombre de grandes entreprises.

Il est d'autre part nécessaire pour le jeu de cette concurrence que les législations ou réglementations nationales ne perturbent pas l'harmonie du marché. Aussi, l'Exécutif a-t-il pris, depuis trois ans, d'importantes initiatives dans ce sens, qui concernent notamment : la concurrence, le dumping, l'aide des États, le rapprochement des législations et les conditions de transport.

LA RÉGLEMENTATION DES ENTENTES

L'Exécutif de la Communauté a, en octobre 1960, transmis au Conseil un projet de premier règlement d'application des dispositions du Traité sur les ententes et les abus de « positions dominantes » (une entreprise, ou un groupe d'entreprises exerce une position dominante lorsqu'elle impose arbitrairement ses prix et ses conditions de vente sur le marché).

Les principes édictés par le Traité sont les suivants :

« Sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres, et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun... Toutefois, ces dispositions peuvent être déclarées inapplicables aux accords et aux pratiques qui contribuent à améliorer la production et la distribution des produits, ou à promouvoir le progrès technique et économique (art. 85)... »

Les dispositions du Traité se fondent sur le fait que la concurrence peut être faussée non seulement par l'intervention des Etats mais que des pratiques concertées et des ententes peuvent

également entraver les conditions d'une concurrence loyale. Le projet de règlement de la Commission prévoit donc une série de dispositions matérielles de droit et de procédure qui permettent une réalisation pratique de ces dispositions.

A cet effet, les points de vue suivants ont notamment été pris en considération : le traité (art. 85) stipule une interdiction générale des ententes avec nullité automatique. Des cas particuliers peuvent être exceptés de cette règle générale, sous certaines conditions.

Un autre article du traité (art. 86), interdit l'abus des positions dominantes. La tendance, justifiée sous l'angle de l'économie nationale, à réaliser dans les entreprises les dimensions optima d'exploitation ne se trouve pas entravée pour autant.

Le projet de **règlement** prévoit en outre la compétence de la Commission en matière de demandes de renseignement, de vérification et, en cas de non-observation, d'imposition d'astreintes et d'amendes.

L'objectif du règlement est d'aboutir à une application uniforme du droit dans tous les pays de la Communauté et de garantir les droits de tous les intéressés.

LE « DUMPING »

Il y a « dumping » lorsqu'une exportation est faite à un prix inférieur à sa « valeur normale » et qu'elle a pour effet de causer un préjudice important à l'industrie correspondante d'un pays de la Communauté.

Le Traité prescrit que, si au cours de la période de transition, l'Exécutif constate des pratiques de dumping dans les échanges entre les « Six » il adresse des recommandations à leur auteur en

vue d'y mettre fin. Si ces pratiques continuent, l'Exécutif peut autoriser l'État membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

C'est en vertu de ces dispositions que l'Exécutif a, depuis trois ans, ouvert une instruction dans onze cas. Dans la plupart des cas, les pratiques incriminées ont été éliminées de plein gré par leurs auteurs.

LES AIDES DES ÉTATS

L'Exécutif examine de manière permanente avec les pays de la Communauté les régimes d'aide et leur propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché Commun.

Plusieurs projets d'aide ont été notifiés à l'Exécutif qui tendent essentiellement à favoriser l'expansion économique ou le développement de certaines activités. Dans deux cas, des mesures ont été prises pour supprimer des avantages tenus pour discriminatoires.

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

- *Propriété industrielle* : L'Exécutif s'est préoccupé du rapprochement des systèmes nationaux de protection de la propriété industrielle. Un comité de coordination étudie les problèmes fondamentaux que pose l'élaboration d'un droit européen des brevets, des marques et des dessins et modèles.
- *Dispositions fiscales* : L'Exécutif a constitué un comité d'économistes pour examiner les disparités existant entre les régimes fiscaux

des six pays, et le moyen de les harmoniser lorsqu'elles font obstacle à la réalisation du Marché Commun.

En attendant une solution complète au problème de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, l'Exécutif a proposé une solution provisoire fondée sur une procédure de consultation préalable à toute nouvelle mesure, concernant les taxes compensatoires à l'importation et les ristournes à l'exportation.

LA SUPPRESSION DES DISCRIMINATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Conseil a adopté, sur proposition de l'Exécutif, un règlement concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport. Il prévoit :

- L'interdiction (avec possibilité de sanction) d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet 1961, des discriminations du prix et conditions de transport en raison du pays d'origine ou de la destination des produits transportés.

- L'obligation pour le gouvernement de signaler les tarifs, conventions et accords de prix en vigueur dans leur pays, qui prévoient des prix et conditions selon le pays d'origine ou de destination des produits.

La question de la publicité des prix a été réservée jusqu'au 1^{er} juillet 1963 afin qu'en soit facilitée la solution dans le cadre de la politique commune des transports.



vers une politique commune

Le Marché Commun, ce n'est pas seulement l'élimination des obstacles à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté. L'effet bienfaisant sur l'expansion économique, et par là sur le niveau de vie des Européens, qui doit être la conséquence de l'ouverture des frontières aux mouvements des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, ne pourrait pas être maintenu si n'était réalisée en même temps, dans le nouvel et vaste espace économique ainsi créé, l'harmonisation des politiques nationales de chacun des « Six » et si n'était mise en œuvre une véritable politique commune pour la Communauté.

C'est pourquoi, tandis que les mécanismes de l'union douanière jouent chaque jour davantage de manière quasi automatique, la tâche principale des institutions de la Communauté consiste, de plus en plus, à élaborer et à mettre en œuvre cette politique commune.

Depuis trois ans, l'Exécutif de la Communauté a jeté les fondements de cette action politique commune, aussi bien en ce qui concerne le développement général de l'économie, de la conjoncture, qu'en ce qui concerne les secteurs de l'énergie, des transports, des problèmes sociaux, de l'agriculture et de la politique communautaire à l'égard des pays associés en voie de développement, et plus particulièrement des pays africains, comme du reste du monde.

la politique de développement

Objectif : augmenter de 5 % chaque année la richesse de la Communauté.

La politique commune de la Communauté que l'Exécutif a la charge d'élaborer dans les différents secteurs de sa compétence est fonction de la ligne économique générale qu'il a prévue pour le développement du Marché Commun.

La raison d'être du Marché Commun est de maintenir l'expansion de la production à un rythme plus rapide que celui qui aurait été permis à chacun des « Six » isolément. Dans cette perspective, une augmentation annuelle de 4 à 5 % du produit national brut paraît une possibilité raisonnable. Ainsi, la Communauté pourra apporter à ses populations tous les avantages de l'intégration, et assurer à l'égard des pays en voie de développement, particulièrement à ceux qui lui sont associés, les responsabilités qui sont la rançon de la richesse.

Pour atteindre cet objectif général, gouvernements, administrations et entreprises doivent désormais faire leurs prévisions et organiser leur action, non plus en fonction du seul cadre national, mais en fonction de la nouvelle entité économique que constitue la Communauté. Une des tâches des institutions européennes est d'assurer cette vision globale de l'économie en devenir d'un ensemble de 170 millions de producteurs et de consommateurs, et de veiller à ce que l'expansion se poursuive dans la stabilité de la monnaie, au bénéfice de toutes les classes de la population.

Des études prévisionnelles de caractère global sont en cours sur ce que sera l'économie du Marché Commun en 1970, ainsi que des études par secteur ou par région, destinées à éclairer les perspectives d'un certain nombre d'industries, à propos desquelles se posent ou pourraient se poser des problèmes particuliers (par exemple les industries

textiles, de construction navale, du soufre, de l'automobile, du pétrole, du papier, etc.).

D'importantes études ont d'autre part été menées à bien qui orienteront la politique régionale de la Communauté.

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

L'un des instruments essentiels de la politique économique de la Communauté est la Banque Européenne d'Investissement, dont l'action se développe en étroite liaison avec l'Exécutif, et qui a accordé ses premiers prêts destinés à contribuer au développement des régions défavorisées.

La Banque ne se borne pas à intervenir dans le secteur des grandes industries de base. Elle élargit actuellement son action à des domaines nouveaux tels que transports, l'agriculture et les petites et moyennes entreprises.

Actuellement, les interventions de la Banque ont porté sur un montant de 120,5 millions de dollars, ce qui représente une masse d'investissements de près de 900 millions de dollars (les prêts sont en effet complémentaires et ne couvrent en moyenne que 14 % du coût total des projets).

Les bénéficiaires des prêts ont été (en millions de dollars) l'Italie : 82,4 (68,4 % du total), la France : 31,7 (26,3 %), le Luxembourg : 4 (3,3 %) et l'Allemagne : 2,4 % (2 %).

Les régions les moins développées de la Communauté ont bénéficié de ces prêts dans une proportion supérieure à 90 %.

la politique de conjoncture

PREMIÈRES MESURES DE COORDINATION

Le Traité sur le Marché Commun considère la politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Les objectifs permanents que les « Six » doivent poursuivre sont, selon le Traité : l'expansion économique et un haut degré d'emploi, le relèvement général du niveau de vie, la stabilité du niveau des prix, le maintien de la confiance dans la monnaie et l'équilibre des balances de paiements.

Jusqu'à présent, ces objectifs ont été atteints dans une large mesure, et la Communauté n'a pas eu à faire face à des problèmes particulièrement importants en matière de politique conjoncturelle et de coordination des politiques économiques.

Néanmoins, l'Exécutif a été amené à préciser au Conseil de Ministres certaines mesures qu'il lui paraît souhaitable de prendre pour assurer la

coordination permanente des politiques conjoncturelles par l'adaptation d'une procédure de consultation régulière. Il s'est notamment prononcé pour :

- une augmentation substantielle des exportations de capitaux publics et privés de la Communauté au profit des pays en voie de développement;
- une meilleure utilisation de la main-d'œuvre disponible dans la Communauté et une formation professionnelle accélérée de celle-ci.
- une politique coordonnée des taux d'intérêt.

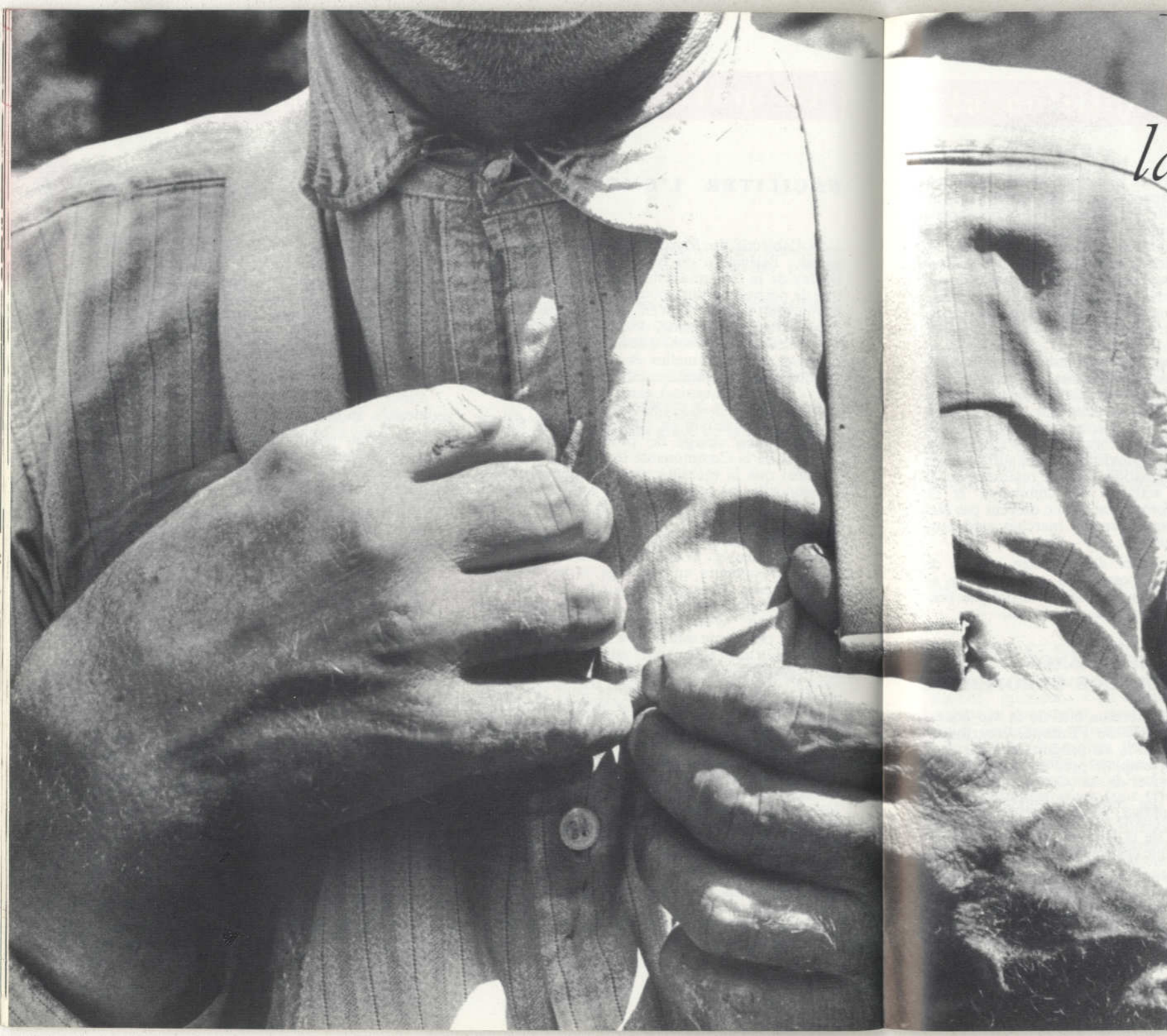
Un Comité de politique conjoncturelle qui groupe des représentants des gouvernements et de l'Exécutif a, d'autre part, ouvert une enquête sur les instruments de politique conjoncturelle dont disposent les « Six », afin de maintenir un taux élevé de croissance économique.

la politique monétaire

La coordination des politiques monétaires des « Six » présente deux aspects principaux :

Il s'agit d'abord d'avoir la certitude que les progrès de la libération des échanges de marchandises et de services ne seront pas remis en cause par des difficultés d'ordre monétaire. A cette fin, les organes spécialisés du Marché Commun, Comité Monétaire et Comité de politique conjoncturelle procèdent à des examens périodiques de la situation des pays intéressés. Aucune difficulté n'est apparue jusqu'à présent à cet égard. Une forte expansion dans la stabilité des prix a généralement été obtenue. Les balances des paiements des États membres ont été excédentaires.

Le deuxième aspect de la coordination des politiques monétaires, qui a présenté des problèmes plus difficiles, est celui du rapprochement des politiques monétaires des États membres vis-à-vis des pays tiers. En raison de l'importance du potentiel économique de la C.E.E., de ses liens commerciaux avec les pays tiers, et de sa position dans les relations monétaires internationales, la Communauté dans son ensemble, ainsi que les États membres, doivent être conscients de leurs responsabilités, et tenir compte dans leurs décisions de la situation du reste du monde. Une étroite coopération est particulièrement nécessaire, comme le Comité Monétaire l'a déclaré dans son dernier rapport d'activité, pour rechercher les moyens de compléter et de renforcer le système monétaire international.



la politique agricole commune

L'agriculture, richesse essentielle de l'Europe, occupe, dans chacun des pays européens, en raison de son importance sociale et de ses caractéristiques économiques (importance des exploitations familiales, influence des conditions météorologiques, etc.), une situation particulière. Ce fait s'est traduit, depuis de nombreuses années, par des interventions de plus en plus nombreuses de l'Etat dans ce domaine.

En décidant la création du Marché Commun, les « Six » ont résolu de se mettre d'accord sur une politique agricole qui leur soit commune.

L'Exécutif du Marché Commun a présenté l'an dernier des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre de cette politique agricole commune, dont l'objectif est de créer un marché unique dans lequel les échanges s'effectueraient dans des conditions analogues à celles qui existent dans un marché intérieur. Pour atteindre ce but, l'Exécutif a proposé une politique de marché et une politique des structures agricoles.

Depuis, les discussions se sont poursuivies entre les « Six » en vue d'aboutir à un accord complet qui constituera, en cette matière fondamentale mais délicate, un test capital de leur volonté communautaire. Déjà un accord est réalisé sur les principes généraux du programme de l'Exécutif. Cependant, d'importantes divergences subsistent entre les gouvernements en ce qui concerne notamment le niveau et le rapprochement des prix ainsi que la politique à l'égard des pays extérieurs à la Communauté.

les quatre objectifs

1 Réaliser un équilibre entre les disponibilités et les besoins.

La politique agricole commune a pour but d'orienter la production vers un équilibre entre les disponibilités et les possibilités de débouchés à l'intérieur ou à l'extérieur du Marché Commun, et cela en raison des graves difficultés qu'entraînerait une surproduction permanente. Cet équilibre pourra être atteint grâce à une politique d'amélioration des structures agricoles et par des actions sur l'offre (spécialisation régionale plus poussée, politique de stockage, etc.) et sur la demande (amélioration de la qualité, etc.).

2 Assurer un revenu équitable aux agriculteurs.

La politique agricole commune vise à assurer la rentabilité de la production, en offrant aux agriculteurs dont les exploitations familiales travaillent dans des conditions normales un revenu équitable. Pour améliorer de façon durable la situation actuellement défavorable des revenus et des conditions de vie difficiles d'une large fraction des producteurs agricoles, il sera nécessaire d'entreprendre une action énergique tendant à l'amélioration des structures régionales : remembrement, électrification, moyens de transports, amélioration foncière, vulgarisation technique, formation professionnelle, etc. L'exploitation familiale représente non seulement une forme d'exploitation attractive comme le démontre l'évolution récente, mais une réalité sociale.

3 Stabiliser les marchés.

Pour assurer un revenu suffisant et stable aux agriculteurs, il est nécessaire que le marché commun agricole de l'Europe, sans être complètement coupé de l'influence des mouvements à long terme du marché mondial, se trouve à l'abri des mouvements spéculatifs enregistrés dans les prix du commerce international.

Si, pour prévenir des fluctuations excessives de prix et les conséquences défavorables qui en résulteraient pour les revenus des agriculteurs, les marchés agricoles doivent être stabilisés, il ne faut cependant pas écarter complètement les risques économiques et retarder les adaptations possibles aux modifications de la demande.

4 Garantir les intérêts des consommateurs.

La politique agricole commune vise à garantir les intérêts des consommateurs, du commerce et des industries de transformation. D'une part, il s'agit d'éliminer les obstacles qui s'opposeraient à la satisfaction des besoins des industries de transformation et du commerce. D'autre part, il faut assurer un approvisionnement suffisant aux stades de transformation, afin de maintenir et de développer les activités du commerce et de l'industrie transformatrice qui ne doivent pas être empêchées de participer aux marchés extérieurs à des prix compétitifs.

Les consommateurs doivent être assurés de prix raisonnables, c'est-à-dire que les prix ne pourront être fixés sur la base des prix de production des exploitations marginales.

L'IMPORTANCE DE L'AGRICULTURE EUROPÉENNE

L'agriculture, secteur clef de la vie économique et sociale de l'Europe, contribue pour quelque 12 % au produit national de nos six pays et emploie près du quart de la population active de la Communauté.

En dehors des céréales secondaires, des agrumes, des graisses végétales et des huiles, la production de la Communauté est supérieure ou presque égale aux besoins à couvrir.

L'augmentation de la consommation ne semble devoir être plus rapide que celle de la production que pour la viande de bœuf et pour les œufs.

LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Avant d'atteindre ce stade du marché unique, un « stade préparatoire » devra permettre progressivement de rapprocher les prix, de coordonner les organisations nationales de marché, d'harmoniser les législations, d'augmenter les échanges à l'intérieur de la Communauté, de coordonner les politiques commerciales vis-à-vis des pays qui ne font pas partie du Marché Commun. Elle permettra enfin à l'agriculture de s'orienter en fonction des conditions nouvelles du marché.

Au cours de cette période, qui ne devra pas, d'une manière générale, aller au-delà d'un délai de six à huit ans, sera appliquée une procédure destinée à rapprocher progressivement les prix

des différents pays de la Communauté pour les produits qui font l'objet d'organisations de marchés. Cette procédure sera liée à un système de prélèvements variables, tant pour le commerce avec les pays extra-communautaires que pour les échanges entre les « Six ». Ces prélèvements remplaceront les droits de douane. Les prélèvements pour le commerce intra-communautaire diminueront corrélativement à la réduction de l'écart des prix. Enfin, pour protéger le Marché Commun à l'égard du reste du monde, le prélèvement perçu à l'importation des produits en provenance des pays qui ne font pas partie de la Communauté sera plus élevé.

LE STADE FINAL

A l'issue du stade préparatoire, les marchés agricoles devront être intégrés en un marché commun présentant les caractéristiques d'un marché intérieur, c'est-à-dire sans droit de douane ni contingent, mais aussi sans les multiples restrictions administratives ou réglementaires qui ont pour effet d'entraver la liberté des échanges. En effet, rien ne servirait d'éliminer les barrières douanières si, par le biais des dispositions administratives sont créées des discriminations entre produits nationaux et produits d'autres pays de la Communauté (par exemple : règlements sanitaires différents pour l'importation de viande ou pour l'adjonction de colorants dans les produits alimentaires; calendrier ne permettant l'importation de fruits ou légumes qu'en dehors des saisons normales de production; obligation d'incorporer dans le pain une proportion définie de blé national, etc.)

— L'organisation des principaux marchés.

Au stade du marché unique, on peut distinguer trois groupes de produits :

1^o Pour le blé, les céréales secondaires, le sucre et les produits laitiers, des organisations européennes du marché seront établies.

L'organisation du marché sera entre autres caractérisée par un système de prix indicatifs et d'intervention, et par une protection extérieure, sous la forme de prélèvements mobiles dont le fonctionnement est surveillé par le moyen de certificats d'importation.

2^o Pour la viande de bœuf, de porc et de volaille et les œufs, le bon fonctionnement du marché est surtout assuré par une protection appropriée à l'égard du marché mondial.

3° Pour les fruits et légumes et le vin, c'est le contrôle de la qualité qui joue le rôle essentiel. L'organisation commune doit permettre la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits normalisés ou classés. La protection extérieure est assurée par un droit de douane.

— *Les Fonds de stabilisation.*

Les Fonds de stabilisation créés pour les différents marchés seront groupés en un Fonds agricole européen d'orientation et de garantie qui sera administré par l'Exécutif. Des Fonds de stabilisation seront créés pour tous ces produits (sauf les fruits et les légumes). Ces Fonds seront alimentés par les différents prélèvements

perçus à l'importation et, dans certains cas, par des taxes que versent les producteurs.

— *Soutien et contrôle des « Marchés ».*

Des « bureaux européens » auront pour rôle essentiel d'assurer la coordination nécessaire des mesures de soutien des marchés intérieurs et des mesures de protection à la frontière extérieure de la Communauté.

Des « comités consultatifs », groupant les représentants des organisations professionnelles, groupées à l'échelon de la Communauté permettront à l'Exécutif de consulter les milieux intéressés sur les problèmes relatifs à l'amélioration des structures agricoles et à l'organisation commune des différents marchés.

la politique des structures agricoles

L'un des buts essentiels de la politique agricole commune est de relever le revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Les mesures préconisées par l'Exécutif en ce qui concerne les marchés et les prix agricoles ne peuvent à elles seules réaliser pleinement ces objectifs : elles ne peuvent éliminer toutes les causes de l'insuffisance du revenu. Seule la modernisation des structures de l'agriculture européenne permettra l'accroissement de la productivité et créera des conditions favorables à l'application des plus récents progrès techniques et au développement des régions économiques les plus faibles.

Voilà pourquoi l'Exécutif du Marché Commun propose une politique des structures destinées à :

— coordonner les politiques et les mesures d'amélioration de la structure agricole dans

chacun des six pays en tenant compte des objectifs de la politique agricole commune. L'Exécutif présentera chaque année au Conseil de Ministres un rapport sur la coordination des politiques de structure agricole et formulera des recommandations, tant sur les mesures à prendre que sur le volume des dépenses nécessaires ;

— apporter une aide financière de la Communauté pour l'amélioration des structures agricoles qui devra s'ajouter aux aides déjà fournies par les Etats membres. Cette aide sera octroyée par un **Fonds européen d'amélioration de la structure agricole**, et consistera en subventions ayant pour objet de réduire les taux d'intérêt ou de prolonger la durée d'amortissement des prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement ou par des organismes nationaux publics ou privés, régionaux ou locaux.

la politique commerciale agricole

La politique agricole sera complétée au stade du marché unique par une politique commune commerciale. Son but : permettre de développer le commerce des produits agricoles de la Communauté avec les pays qui n'en font pas partie, sans pour cela exposer sans réserve la production du Marché Commun à la concurrence du marché mondial.

Pour préparer cette politique commerciale commune et pour permettre une mise en œuvre efficace des mesures prévues pour le stade

préparatoire, aussi bien à l'intérieur de la Communauté qu'à ses frontières extérieures, la coordination de la politique commerciale des Etats membres pour les produits agricoles est dès à présent indispensable. L'Exécutif a donc incorporé dans ses propositions pour chaque produit des mesures précises en vue de cette coordination. Elle a notamment proposé que les « Six » l'informent continuellement sur les relations commerciales bilatérales et multilatérales qu'ils entretiennent avec les pays tiers.

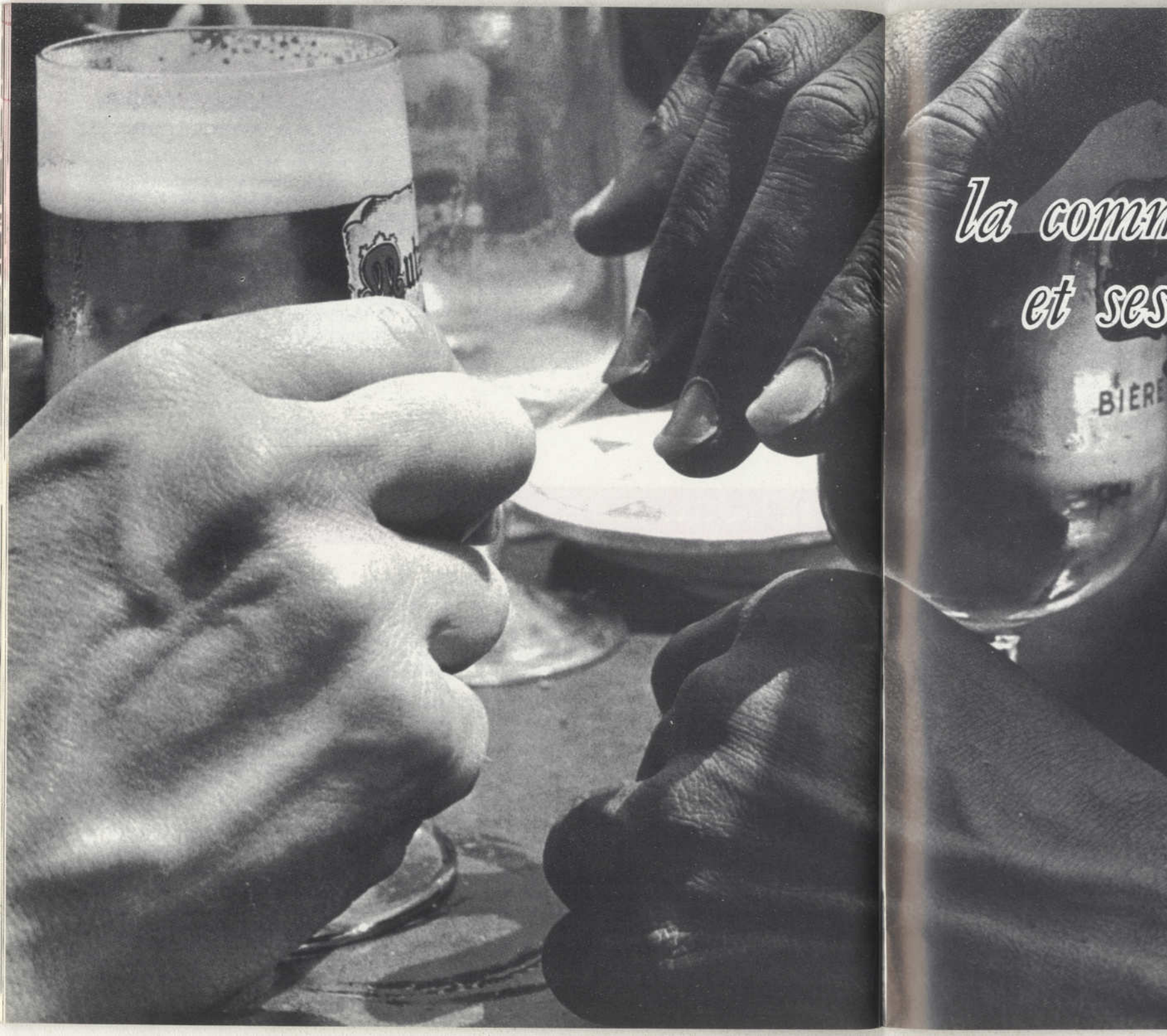
la politique sociale agricole

L'Exécutif, à la suite d'une conférence qu'il va organiser sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, arrêtera des propositions définitives dans ce domaine.

Il s'agit d'assurer à tous ceux qui travaillent dans l'agriculture et aux membres de leur famille une protection sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs.

Ces principaux objectifs sont : l'amélioration de la sécurité sociale pour tous ceux qui

travaillent dans l'agriculture, l'amélioration de la situation sociale des travailleurs, l'égalité des possibilités d'instruction pour les enfants de ceux qui travaillent dans l'agriculture, l'aide aux jeunes agriculteurs désirant s'établir à leur compte, l'aide pour le passage à d'autres branches de l'économie, l'amélioration des conditions de logement, l'amélioration de l'infrastructure sociale et culturelle, l'aide aux employeurs et aux travailleurs qui veulent se retirer de l'agriculture en raison de leur âge.



La communauté européenne et ses associés d'Afrique

L'évolution politique et économique des dernières années, en faisant apparaître l'importance de l'aide que les pays industrialisés doivent apporter aux États en voie de développement, impose à la Communauté Européenne des devoirs particuliers. L'Afrique est le premier de ces devoirs puisque le Traité sur le Marché Commun a jeté les bases d'une coopération entre les deux continents, en créant notamment des liens d'association entre la Communauté et les pays d'Outre-Mer qui entretenaient alors des relations particulières avec des pays des « Six », et en créant un Fonds de développement destiné à financer des investissements économiques et sociaux dans ces pays.

Toutefois, les changements politiques survenus depuis 1958 et qui ont amené la plupart de ces pays à la souveraineté, appellent une définition nouvelle de leurs rapports avec la Communauté.

Est-ce à dire que l'accession à l'indépendance des pays africains a remis en cause leur association avec le Marché Commun ? Il n'en a rien été.

premier bilan de l'association

Le Traité a prévu que les pays de la Communauté doivent abolir progressivement les droits de douane et les restrictions quantitatives sur les importations en provenance des pays d'Outre-Mer associés qui doivent étendre, pour leur part, les conditions préférentielles qu'ils accordaient à l'un ou l'autre de ses membres. Il a créé, en outre, un **Fonds de développement** pour financer des investissements économiques et sociaux dans ces pays.

d'études à des ressortissants de pays associés, stages de ressortissants de ces pays auprès des institutions du Marché Commun, organisation de colloques avec des représentants des pays d'Outre-Mer appartenant aux milieux universitaires, industriels, agricoles, etc.

Montant des financements décidés jusqu'au 1^{er} mai 1961 (en milliers de \$)

LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES

Les mesures de désarmement douanier et contingentaire ont entraîné un certain accroissement des échanges. Toutefois, pour en augmenter le rythme, l'Exécutif a proposé au Conseil de Ministres :

- de procéder à un désarmement douanier accéléré en faveur des produits des pays d'Outre-Mer associés n'entrant pas en concurrence avec les produits originaires des « Six »;
- de prendre des mesures propres à assurer la régularisation des recettes à l'exportation des pays d'Outre-Mer associés.

L'ACTION DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Alors que le montant des fonds disponibles pour la période 1958-1962 est de 581 millions de \$, 420 projets ont déjà été présentés par des États d'Outre-Mer, pour 630 millions de \$.

Les financements décidés à ce jour par la Communauté se montent, au total, à 148 millions de \$ (40 millions en 1959, 73 en 1960). Le rythme des décisions de financement, après la période de mise en train, a été accéléré. Priorité a été donnée aux investissements d'infrastructure.

D'autre part, la Communauté a apporté aux pays d'Outre-Mer une aide importante en matière d'études et de formation : financement d'études et de recherches, octroi de bourses

Pays ou territoires	Montant total
Congo (Léopoldville)	9 384
Ruanda-Urundi	2 297
Cameroun	7 322
Centrafrique	3 372
Comores	421
Congo (Brazzaville)	2 768
Côte-d'Ivoire	17 495
Côte française des Somalis	742
Dahomey	2 405
Gabon	5 070
Haute-Volta	11 682
Madagascar	13 724
Mali (ex-Soudan)	7 468
Mauritanie	2 343
Niger	7 290
Nouvelle-Calédonie	273
Polynésie	2 769
Sénégal	13 656
Tchad	8 067
Togo	8 040
Réunion	1 682
Groupements d'États	5 251
Somalie	1 950
Nouvelle Guinée néerlandaise	12 487
Totaux	147 958

L'afrique à l'heure de l'indépendance

Depuis la signature du Traité sur le Marché Commun, seize pays africains associés à la Communauté sont devenus indépendants : la République du Sénégal, la République du Mali, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République de Haute-Volta, la République du Congo (Brazzaville), la République Centrafricaine, la République du Tchad, la République Gabonaise, la République Malgache, la République du Togo, la République du Cameroun, la République du Congo (Léopoldville) et la République Somalienne (ex-Somalie sous tutelle italienne et ex-Somaliland britannique).

L'accession à la pleine souveraineté de ces pays n'a pas remis en cause leur association avec le Marché Commun, elle est maintenue pour tous ces nouveaux États qui en ont manifesté le désir. Plusieurs de ces pays sont déjà représentés directement auprès de la Communauté,

et présentent eux-mêmes leurs projets d'investissements économiques et sociaux.

Mais ces dispositions d'adaptation ne sauraient préjuger les nouvelles modalités de l'association appelée à remplacer l'actuelle Convention, annexée au Traité qui doit expirer le 31 décembre 1962.

Ainsi, l'Association telle qu'elle avait été établie en 1958 devra donc être aménagée pour tenir compte de la situation nouvelle. C'est une tâche à laquelle travaillent actuellement, en étroite collaboration avec les États intéressés, les Institutions de la Communauté.

Les Institutions du Marché Commun souhaitent que les nouvelles relations entre le Marché Commun et les pays d'Outre-Mer soient basées sur un esprit de véritable coopération, et que la nouvelle convention d'association apporte un concours efficace pour la construction en commun dans ces pays de nouvelles économies, de plus en plus solides, et susceptibles de vivre par elles-mêmes le plus rapidement possible.

L'action en faveur du tiers monde

Bien que l'action du Marché Commun ait été principalement menée dans le cadre de l'association des pays d'Outre-Mer, les Institutions de la Communauté ont voulu apporter leur contribution aux travaux entrepris à l'échelle mondiale en faveur des pays en voie de développement, notamment pour remédier à l'insuffisance de cadres techniques, à la pénurie des capitaux et à l'instabilité des courants commerciaux.

C'est dans ce but :

- qu'un « groupe d'assistance technique pour les pays en voie de développement » a été créé. Il est chargé de la coordination des efforts d'assistance technique déployés dans l'ensemble des pays en voie de développement par les pays de la Communauté;
- qu'un inventaire des disponibilités existant

chez les « Six » en matière de recherches, d'études et de formation d'experts et de boursiers a été dressé;

- qu'un groupe de coordination des politiques d'assurance crédit, de garanties et de crédits financiers a été créé;
- que des études approfondies ont été entreprises pour un meilleur équilibre dans la répartition du travail et de la production dans le monde, une augmentation de la consommation des matières premières dans les pays de la Communauté, une régularisation des recettes d'exportation des pays en voie de développement;
- que la Communauté participe, d'autre part, à de nombreuses activités internationales portant sur les problèmes du développement.



La politique extérieure de la communauté

L'existence même de la Communauté Européenne a favorisé le développement des échanges mondiaux. Cependant, la constitution de cette nouvelle entité économique a entraîné certaines appréhensions en matière commerciale de la part de pays qui n'en font pas partie. Les Institutions du Marché Commun ont démontré que ces craintes étaient sans objet, en pratiquant une politique extérieure dynamique et libérale, dégageant ainsi la personnalité de la Communauté sur le plan mondial.

Si, pour réaliser l'unité européenne, les « Six » ont abandonné une partie de leur souveraineté et adopté des institutions, des politiques et des règles communes, la Communauté n'en reste pas moins ouverte à tout pays qui veut en faire partie. Elle admet, toutefois, que certains pays ne sont pas à même d'adhérer totalement, et elle s'efforce d'instaurer avec eux la coopération la plus étroite possible.

une politique libérale

Depuis la création de la Communauté, la tendance libérale de sa politique extérieure du Marché Commun s'est manifestée par :

1^o L'examen des problèmes concrets que posent ses rapports avec les autres pays européens.

Après l'échec, en 1958, des négociations sur la création d'une vaste zone de libre-échange (union douanière sans Tarif Extérieur Commun), les six pays du Marché Commun ont invité les sept pays de la zone de libre-échange à reprendre sur d'autres bases des conversations au sein du « Comité des questions commerciales » de l'O.C.D.E. (voir plus bas). En juin, ce comité a décidé d'examiner les difficultés spéciales que l'un ou l'autre des « Six » ou des « Sept » pourrait éprouver pour des produits particuliers et les moyens de surmonter ces difficultés tout en tenant compte des intérêts des autres pays du monde.

Des conversations bilatérales se sont, d'autre part, déroulées entre experts britanniques et experts de certains pays de la Communauté sur les problèmes posés par une éventuelle association à la Communauté d'autres pays européens.

En même temps, la presse et l'opinion publique de tous les pays d'Europe occidentale, en particulier en Grande-Bretagne, font preuve d'un intérêt croissant pour les relations futures qui pourraient s'établir entre la Communauté Européenne et ses voisins. Une importante campagne se développe en Grande-Bretagne en faveur d'une adhésion pure et simple à la Communauté.

2^o L'adaptation de sa politique aux nouvelles réalités économiques mondiales et notamment à l'évolution des rapports commerciaux et financiers entre l'Europe et l'Amérique. Une Communauté de 170 millions d'hommes a une autorité, des possibilités et des responsabilités bien supérieures à celles des pays participants. Elle doit s'attacher à la solution des problèmes mondiaux, de l'équilibre économique, de l'expansion des échanges et du développement

des pays neufs, en association étroite avec les États-Unis, la Grande-Bretagne et les autres nations industrialisées du monde libre.

C'est dans cet esprit que la Communauté participe aux travaux de la nouvelle organisation économique atlantique qui a remplacé l'O.E.C.E., et dont font partie les États-Unis et le Canada : l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (O.C.D.E.).

3^o Son plein appui aux négociations du G.A.T.T. Une conférence tarifaire du G.A.T.T. s'est ouverte en septembre 1960, au cours de laquelle ont été négociées des concessions tarifaires antérieurement octroyées par les États membres et affectées par le rapprochement progressif vers le Tarif Extérieur Commun. La Communauté et de nombreuses parties contractantes du G.A.T.T. ont engagé ensuite des négociations multilatérales en vue d'aboutir à un abaissement général des tarifs. L'Exécutif a proposé une réduction de 20 % portant sur une grande partie du Tarif Extérieur Commun.

4^o De nombreuses mesures de libération prises en 1960 par les États membres à l'égard des pays tiers qui donnent une orientation libérale à la politique commerciale de la Communauté.

Pourcentage de libérations à l'égard des pays de l'O. E. C. E. et de la zone dollar

	O.E.C.E.		Zone dollar	
	Déc. 1959	Déc. 1960	Déc. 1959	Déc. 1960
	%	%	%	%
Allemagne (R. F.)	92,3	92,5	86,2	88,9
Benelux	95,6	97,0	86,0	94,0
France	91,3	93,7	79,8	96,8
Italie	98,4	98,4	85,0	97,0

Soulignons enfin, qu'en vue de coordonner les relations commerciales des « Six » avec les pays tiers, le Conseil de Ministres a décidé, le 20 juillet 1960, l'insertion dans les accords commerciaux avec les États tiers de la clause dite C.E.E. : « Lorsque les obligations découlant du Traité

instituant la Communauté Économique Européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible, afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles. »

une politique d'association

Le 8 juin et le 31 juillet 1959, les gouvernements grec et turc ont respectivement annoncé leur intention de s'associer au Marché Commun. Les négociations avec la Grèce ont abouti à la mise au point d'un Traité d'Association entre ce pays et la Communauté.

La Communauté s'est, d'autre part, déclarée prête à négocier des accords spéciaux avec les pays qui ont des liens économiques étroits avec les pays du Marché Commun, par exemple la Libye, le Surinam, les Antilles néerlandaises, ainsi qu'avec des pays de la zone Franc comme le Maroc et la Tunisie.

Le Traité d'Association entre la Grèce et la Communauté

But : favoriser le relèvement de l'économie hellénique par la création d'une union douanière, portant sur l'ensemble des produits échangés entre les deux parties.

Suppression des droits de douane : elle se fera de part et d'autre en douze ans, sauf pour un tiers des importations grecques en provenance du Marché Commun, pour lesquelles la démolition tarifaire s'étalera sur vingt-deux ans.

Tarif Extérieur Commun : la Grèce adopte le tarif douanier de la Communauté. Toutefois certaines latitudes lui ont été laissées dans des cas limites.

Suppression des restrictions quantitatives : standstill, puis augmentation des contingents, de sorte qu'à la fin de la période de transition allongée, toutes les restrictions auront disparu du côté hellénique. Du côté de la Communauté, extension à la Grèce du régime valable entre les « Six ».

Agriculture : régime spécial, justifié par la nécessité d'assurer entre les « Six » la réalisation de la politique agricole commune, tout en assurant un débouché dans la Communauté aux produits agricoles de la Grèce.

Politique économique : un certain parallélisme avec les dispositions correspondantes du Traité sur le Marché Commun a été prévu. La Grèce pourra obtenir des prêts de la Communauté, jusqu'à un montant global de 125 millions de \$, au cours des cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

Institutions : un Conseil d'Association, où les deux parties disposent chacune d'une voix.

* * *

Vingt-trois pays entretiennent des relations diplomatiques avec la Communauté : l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Colombie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, Israël, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Maroc, le Mexique, le Pérou, le Portugal, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.



*bilan de trois ans :
essor de la communauté*

LE PROCESSUS D'INTÉGRATION EUROPÉENNE AMORCÉE IL Y A DIX ANS PAR LA C.E.C.A. ET DÉVELOPPÉE DEPUIS 1959 PAR LE MARCHÉ COMMUN EXPLIQUE, POUR UNE LARGE PART, LE REMARQUABLE ESSOR DE LA PRODUCTION DES « SIX », ESSOR NETTEMENT PLUS RAPIDE QUE CELUI DES ÉTATS-UNIS ET DE LA GRANDE-BRETAGNE.

De 1956 à 1960 l'indice de la production industrielle de la Communauté a augmenté annuellement de 6,2 % (alors que cette augmentation n'a pas dépassé 2,6 % aux États-Unis). Le rythme de croissance a atteint en 1960 le chiffre record de 11 %.

Parmi les facteurs principaux qui sont à la base de cette expansion spectaculaire, trois au moins sont étroitement liés à la mise en œuvre du Traité sur le Marché Commun : le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté qui ont augmenté de 50 % en deux ans, le dynamisme des milieux économiques qui se sont très tôt décidés à « jouer » la Communauté, l'afflux de capitaux étrangers attirés par les perspectives de développement que le Marché Commun ouvre à l'Europe.

commerce intra-européen : + 50% en deux ans

Le développement rapide des échanges entre les pays de la Communauté depuis deux ans est la manifestation la plus spectaculaire des progrès accomplis vers la création du marché unique européen. Ils ont atteint, en 1960, 51 milliards de NF, soit une augmentation de 25 % par rapport à 1959 et de 50 % par rapport à 1958. **En particulier, les exportations françaises vers**

ses cinq partenaires ont augmenté de 80 %.

Cet accroissement des échanges à l'intérieur de la Communauté ne s'est pas effectué au détriment des relations traditionnelles avec les pays qui n'en font pas partie. Le commerce avec ces pays qui avaient augmenté de 8 % en 1959, a augmenté, en ce qui concerne les importations, de 20 % de 1959 à 1960.

Le commerce de la Communauté depuis la création du Marché Commun (1958-1960)



Évolution du commerce entre les pays membres, par catégories de produits (en millions de \$)

	1958	1959	1960	accroissement de 1958 à 1960
Produits aliment., boissons, tabacs ..	908,8	1 126,0	1 297,2	42,7 %
Produits énergétiques.....	744,5	747,5	834,9	12,1 %
Matières premières	622,2	792,4	993,5	59,6 %
Produits chimiques	486,1	584,6	745,6	53,4 %
Machines et matériel de transport..	1 514,4	1 771,0	2 237,4	47,7 %
Autres produits manufacturés.....	2 547,5	2 996,9	3 976,7	56,1 %

Taux d'accroissement du commerce entre les pays membres, en 1960, par rapport à 1958

Pays exportateurs	Pays importateurs					Exportation vers le Marché Commun
	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique-Luxemb.	
Allemagne	—	52	74	38	26	45
France	69	—	157	71	48	74
Italie	55	91	—	49	40	60
Pays-Bas	45	64	53	—	19	38
Belg. Luxembourg ..	73	24	79	28	—	41
Marché Commun ...	59	51	91	37	30	49

les européens « jouent » la communauté

Cette progression des échanges n'est pas due seulement à la réduction des barrières douanières et contingentaires à l'intérieur de la Communauté. Elle est, en grande partie, le résultat de la volonté des milieux économiques et des entreprises les plus dynamiques de chacun des six pays, de s'assurer une place de choix sur les marchés des pays partenaires.

Anticipant en quelque sorte sur les réalisations du Traité, les milieux économiques européens « jouent » la Communauté et tendent de plus en plus à établir leurs programmes de développement et leurs circuits d'échanges en fonction d'un Marché Commun devenu effectif.

De nombreux industriels ont, d'ores et déjà, adapté leurs entreprises aux conditions nouvelles du Marché Commun : augmentation des investissements, accroissement des capacités de production et élargissement de leur base financière par fusions et absorptions d'entreprises, spécialisation des programmes de fabrication, création de filiales et de réseaux de vente dans les pays partenaires.

Une collaboration communautaire commence à se développer entre entreprises commerciales, notamment pour les grands magasins, les magasins à prix unique et les chaînes volontaires, entre grossistes et détaillants.

Des accords ont été passés pour l'utilisation réciproque des réseaux de distribution nationaux ou la création de filiales de représentation.

Depuis 1958, les groupements professionnels à six se sont multipliés dans les milieux industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles. En apportant, grâce à la coordination de leurs travaux et de leurs activités, leur appui aux initiatives communautaires, ces groupements contribuent efficacement à la réalisation du Marché Commun.

L'intérêt n'est pas moindre de la part des travailleurs. Les deux grandes centrales syndicales libres ont constitué des organisations européennes, les syndicats d'influence communiste eux-mêmes ont à leur tour établi un comité de coordination à six, reconnaissance inattendue de la réalité du Marché Commun.

un pôle d'attraction pour capitaux étrangers

Depuis trois ans, la Communauté a été un important centre d'attraction pour les investissements étrangers : 600 millions de dollars.

D'autre part, le nombre d'entreprises américaines, installées depuis 1958 dans le Marché Commun, dépasse le chiffre de 500 contre 180 dans le reste de l'Europe.

Voici en millions de \$ les montants comparés des investissements en provenance de l'extérieur, chez les « Six » et dans le reste de l'Europe.

	1958	1959	1960
Marché Commun.....	166	157,1	269,2
Reste de l'Europe.....	293	222,0	231,7

vers la fédération européenne

Parmi les nombreuses leçons qui peuvent être tirées de ce premier bilan de trois années du Marché Commun, il faut retenir que :

- **SANS** bouleversements ruineux, **des progrès notables, et parfois même impressionnants, ont été réalisés vers l'intégration économique de l'Europe.** Le grand public des consommateurs en prend peu à peu conscience, et trouve chaque jour sur son marché davantage de produits ayant traversé la frontière. Le producteur y trouve un aiguillon et de nouvelles possibilités d'expansion.
- **LES** résistances qui se manifestent ici ou là, au fur et à mesure que le Marché Commun s'applique en profondeur, font apparaître les difficultés du problème posé par l'adaptation des politiques nationales ou des habitudes administratives aux nécessités européennes. Mais elles démontrent qu'**à ces problèmes d'intérêt désormais commun ne peuvent être données que des solutions communautaires.**
- **L'EXPÉRIENCE** a montré que **l'ordre institutionnel de la Communauté** qui repose sur la collaboration du Conseil où sont représentés les gouvernements et la Commission Exécutive indépendante responsable devant l'Assemblée Européenne **est équilibré et assure une action efficace.** La poursuite de la politique européenne ne portera ses fruits que si sont garanties les possibilités de développement de ces institutions communautaires.
- **LA** formation du vaste ensemble qu'est la Communauté Européenne constitue dès maintenant **un pôle d'attraction considérable pour les pays européens qui n'en font pas encore partie.**

Que la Grande-Bretagne, abandonnant sa politique traditionnelle, envisage aujourd'hui d'adhérer à la Communauté constitue l'une des meilleures preuves du succès de la politique d'intégration. Il faut rappeler, à ce propos, que tout Etat européen peut devenir membre de la Communauté, dès lors qu'il accepte les objectifs économiques et politiques de celle-ci, qui sont traduits par les dispositions du Traité ou les mesures adoptées en application du Traité.
- **LE** développement du Marché Commun fait apparaître, en raison de ses multiples implications politiques, que **l'unification économique n'est qu'une étape vers l'unification politique** de notre continent.

L'extension du rôle international de la Communauté Européenne, comme son renforcement intérieur, fait chaque jour entrer dans les faits le dessein que s'étaient fixé ses promoteurs : **fonder les assises d'une Communauté plus large et plus profonde, d'une Fédération européenne, indispensable à la préservation de la paix.**

Ce « Cahier », le sixième d'une série consacrée aux grands problèmes européens, est un supplément de « Communauté Européenne », bulletin mensuel du Service d'Information des Communautés Européennes (bureau de Paris). Pour recevoir gratuitement « Communauté Européenne », qui dresse chaque mois un panorama des activités du Marché Commun, de la C. E. C. A. et d'EURATOM, adressez votre demande à « Communauté Européenne », 61, rue des Belles-Feuilles - PARIS XVI^e.

DÉJA PARUS :

- 1 — L'Agriculture dans le Marché Commun.
- 2 — Euratom prépare l'Europe à la révolution nucléaire.
- 3 — L'Europe a dix ans.
- 4 — Europe 235.
- 5 — C. E. C. A.